



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ

du 28 janvier 2022
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement

mettant en demeure la société des Mines de Potasse d'Alsace (anciennement Stocamine) de régulariser la situation administrative du stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs pour une durée illimitée sur le territoire de la commune de Wittelsheim et prescrivant des mesures conservatoires

Le Préfet du Haut Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97 0157, du 03 février 1997 portant, au titre 1er du livre V du code de l'environnement, autorisation d'exploiter à la société Stocamine, dont le siège social est situé avenue Joseph Else à 68310 Wittelsheim, un stockage souterrain réversible de déchets industriels sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 303-0004 du 30 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) suite à la déclaration du changement d'exploitant et de la dissolution de la société Stocamine au 1er janvier 2014 et suite à la modification de certaines dispositions de l'arrêté du 03 février 1997 cité ci-dessus ;

VU le dossier déposé le 12 janvier 2015 par la société des MDPA sise avenue Joseph Else à Wittelsheim (68310), aux fins d'obtenir une autorisation de prolongation pour une durée illimitée, de stockage en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs à Wittelsheim (68310) ;

VU les rapports établis par la tierce expertise en avril et mai 2016, compris dans les compléments apportés par le demandeur le 30 juin 2016 ;

VU les compléments apportés par le demandeur au dossier initial et déposés le 30 juin 2016, le 28 septembre 2016 et le 11 octobre 2016 ;

VU les avis de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable) des 9 septembre 2015 et 7 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société des Mines de Potasse d'Alsace (anciennement Stocamine) de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim ;

VU l'arrêt du 15 octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Nancy annulant l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;

VU les études produites par les MDPA et notamment :

- l'étude d'expertise sur les sels cyanurés présents dans le stockage souterrain par le bureau d'étude Curium de mars 2020 ;
- le suivi et l'analyse des données de niveaux de surface et d'envoyage sur 2020 et 2021 ;
- le rapport de synthèse sur la construction et l'instrumentation du pilote de confinement réalisé par Antea Group d'août 2018 et l'avis d'expert sur l'évaluation de la réalisation constructive de l'ouvrage et des résultats du monitoring du barrage pilote d'Ercosplan de mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral initial du 3 février 1997 portait sur l'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain réversible de déchets industriels d'une capacité totale de 320 000 tonnes pour une durée de 30 ans, et qu'à l'expiration de ce délai la société Stocamine devait, soit déposer une demande de prolongation, soit indiquer les conditions de retrait des déchets entreposés ;

CONSIDÉRANT que l'incendie survenu le 10 septembre 2002 dans le bloc 15 a entraîné l'arrêt des activités de Stocamine et a interrompu la réception des déchets ;

CONSIDÉRANT que la pression géologique provoque le fluage du sel qui constitue les galeries minières et que le phénomène de fluage induit une dégradation continue ainsi qu'une fermeture progressive et irrésistible des galeries ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'évolution de l'état des galeries et des puits, la possibilité de maintenir des conditions de sécurité maîtrisées pour réaliser des travaux au fond n'est plus assurée au-delà de 2027 ;

CONSIDÉRANT que 40 370 tonnes de déchets sont actuellement stockées dans les blocs 11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24 et 25 dans des conditions réversibles qui se réduisent sous l'effet du fluage ;

CONSIDÉRANT que 1 629 tonnes de déchets sont présentes dans le bloc 15 incendié dans des conditions qui ne sont plus réversibles compte tenu des effets de l'incendie sur les contenants des déchets, de la dangerosité pour les conditions de travail et des risques de dispersion des substances polluantes lors de la manipulation des déchets, quels que soient les moyens techniques mis en oeuvre ;

CONSIDÉRANT que l'article L.515-7 et les articles R. 515-9 à R. 515-23 du code de l'environnement permettent la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage souterrain de produits dangereux dont l'exploitation a cessé depuis au moins un an ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant du site de stockage a engagé les travaux visant à confiner les déchets dans le but de les stocker pour une durée illimitée en respectant la protection des intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêt susvisé de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 15 octobre 2021, l'exploitant ne peut plus se prévaloir de l'autorisation de stockage requise en application de l'article L. 516-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'exploitant a interrompu les travaux de

confinement ;

CONSIDÉRANT qu'en tout état de causes, des travaux sont nécessaires pour prévenir les risques induits par les déchets et que ces travaux doivent être réalisés avant 2027 ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, mettre la société Mines de Potasses d'Alsace en demeure de régulariser sa situation administrative du stockage de déchets dans un délai qui ne peut excéder une durée d'un an ;

CONSIDÉRANT que la dégradation des galeries impose des travaux de maintenance permanents pour assurer les fonctionnalités du site et des installations et permettre les interventions humaines dans des conditions de sécurité maîtrisées ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de maintenance entrent dans le cadre des mesures conservatoires prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que, sans compromettre la réversibilité potentielle du stockage des déchets situés dans les blocs 11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24 et 25, dans l'attente de la décision qui statuera sur la demande d'autorisation relative au stockage des déchets pour une durée illimitée, il est possible de réaliser par anticipation un certain nombre de travaux nécessaires pour assurer le confinement des déchets, en particulier :

- la préparation des barrières de confinement,
- la réalisation des barrières de confinement n° 1, 2, 3, 4, 5 et 8,
- la création de la zone drainante, située à proximité de la barrière de confinement n°3, destinée à la création éventuelle d'un forage pour délester la pression au sein du stockage en cas de constat de remontée de saumure polluée en nappe superficielle,
- le remblayage des blocs vides de déchets (B16 et B26),
- le remblayage du bloc 15 ;

CONSIDÉRANT que l'anticipation de ces travaux permet de réduire les contraintes techniques pesant sur l'ensemble des opérations qui seront nécessaires pour achever le confinement pendant le court laps de temps borné par l'obtention de l'autorisation de stockage pour une durée illimitée d'une part, et le moment où la dégradation des galeries minières ne permettra plus de conduire des opérations humaines et techniques au fond dans des conditions de sécurité maîtrisée, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que, la réduction des contraintes techniques pesant sur l'ensemble des opérations nécessaires au confinement augmente la possibilité de leur achèvement avant qu'il ne soit plus possible d'intervenir au fond de la mine ;

CONSIDÉRANT que l'anticipation de ces travaux est nécessaire pour assurer la protection des intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et entrent à ce titre dans le cadre des mesures conservatoires prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, suspendre la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements qui n'entrent pas dans le champ des mesures conservatoires sus-décrites jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), anciennement Stocamine, sise avenue Joseph Else à Wittelsheim (68310) est mise en demeure de régulariser la situation du stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim.

Pour cela, la société MDPa dépose à la préfecture du Haut Rhin, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation conforme aux prescriptions des articles R. 515-11 , R. 122-1 , R. 122-2, R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement en vue du stockage pour une durée illimitée de déchets dangereux dans des conditions régulières.

Article 2 : Suspension

Tous travaux, opérations ou activité, de nature à compromettre la réversibilité potentielle du stockage des déchets dans les blocs 11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24 et 25 sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation en régularisation prescrite à l'article 1.

Article 3 : Mesures conservatoires

Les travaux, opérations ou activités qui ne sont pas contraires à l'article 2 et qui sont nécessaires à la maintenance ou à la sécurité des installations et du site sont mis en œuvre dans les meilleurs délais après validation de la DREAL.

Les travaux qui ne sont pas contraires à l'article 2 et qui sont nécessaires au confinement des déchets et dont l'anticipation augmente la possibilité d'achever l'ensemble des opérations nécessaires au confinement pendant le délai borné par l'autorisation prévue à l'article 1^{er} d'une part, et le moment où la dégradation des galeries minières ne permettra plus de conduire des opérations humaines et techniques au fond dans des conditions de sécurité maîtrisée (cette échéance est estimée à 2027), d'autre part, sont mis en œuvre. En particulier, les MDPa procèdent :

- à la préparation des barrières de confinement,
- à l'achèvement des barrières de confinement n°1, 2, 3, 4, 5, 8 (voir annexe),
- à la création de la zone drainante destinée à être la cible d'un éventuel sondage de décompression,
- au remblayage des blocs vides B16 et B26 ,
- au remblayage du bloc 15.

Les MDPa élaborent sous 1 mois la programmation des travaux entrant dans le champ des mesures conservatoires. Le programme est soumis à l'Inspection des installations classées.

Les travaux opérations ou activités conservatoires sont réalisés dans le respect des prescriptions définies aux articles 4 à 27 du présent arrêté.

Article 4 : Travaux et entretien de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Article 5 : Barrières de confinement

Les principes suivants doivent être appliqués :

- éliminer tout chemin de fuite possible : des travaux d'auscultation éventuelles sont réalisés dans toutes les galeries d'accès au stockage avant réalisation des barrières, en tant que de besoin les MDPA proposent les solutions de nature à remédier aux fragilités ou voies d'infiltration identifiées,
- recalibrer les galeries au droit des barrières de confinement pour s'ancrer dans le massif le plus sain possible. Les barrières résistent à la fois à la pression de la saumure et à la pression des terrains et aussi diffèrent l'arrivée de la saumure dans le stockage,
- dimensionner les barrières pour que, dans le cas le plus défavorable, l'épanchement de saumure polluée sortant du stockage et diluée, dans un premier temps, dans les vides miniers puis dans la nappe d'Alsace, ne puisse conduire qu'à des concentrations de substances dans l'aquifère très inférieures aux seuils réglementaires en vigueur,
- mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant d'assurer une perméabilité de barrage conforme aux caractéristiques résultant de l'analyse du pilote de barrage et des études hydrauliques réalisées en particulier la perméabilité intégrale de $K \leq 10^{-18} \text{ m}^2$ pour chaque élément d'étanchéité.
- suivre et enregistrer de toutes les étapes des opérations afin de constituer à l'issue des travaux de confinement un document descriptif de chacun des ouvrages (caractéristiques techniques des matériaux, dimensions, incidents, solutions, etc.).

Article 6 : Remblayages

Les MDPA mettent en œuvre le remblayage des blocs vides non nécessaires au maintien de l'aération et à l'accès aux déchets : B16 et B26 , ainsi que celui du bloc 15 incendié. Ce remblayage doit éviter une dégradation des terrains entre le stockage et les anciens travaux miniers sus-jacents.

Un suivi et un enregistrement des étapes des opérations seront réalisés afin de constituer un dossier de fin de travaux qui précisera notamment les matériaux mis en œuvre et leurs caractéristiques techniques, la justification que les techniques mises en œuvre et le dimensionnement permettent de satisfaire aux objectifs poursuivis et tracera les incidents rencontrés et solutions apportées.

Lors du remblayage du bloc 15, une installation de ventilation /traitement des gaz sera mise en place afin de prévenir tout dégazement de cyanure d'hydrogène ou d'amiante dans les galeries et en sortie du puits Else.

Article 7 : Zone drainante

Les MDPA aménagent une zone drainante qui sera la cible du sondage réalisé en cas d'augmentation des teneurs en polluants venant du stockage au niveau des piézomètres de surveillance après fermeture des puits et qui devra permettre de délester la pression au sein du stockage et d'annuler cette augmentation lors de la remontée des eaux des vieux travaux.

Article 8 : Surveillance de l'ennoyage, des vides miniers et des niveaux de surface

Les MDPA effectuent une mise à jour annuelle du rapport d'analyse des données de suivi des niveaux en surface corrélée aux volumes de vides miniers résiduels et les niveaux d'ennoyage notamment issus des forages de surveillance VABP2 et VLBP2. Les résultats sont commentés

au regard des connaissances issues des différentes études.

Article 9 : Principes généraux

Les MDPA prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des opérations pour :

- assurer un aérage adapté à la présence humaine au fond en toutes circonstances et notamment à chacune des étapes des opérations, nonobstant de remblayage ;
- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- préserver en toutes circonstances les intérêts visés par les articles L.511-1 et L.211 du code de l'environnement,
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation,
- corriger tout écart ou toute dérive aux prescriptions techniques, aux valeurs limites de rejets ou à la surveillance environnementale, ou lorsque qu'un inconvénient de voisinage ou un risque sont constatés.

Article 10 : Consignes

Les travaux se font sous la surveillance de personnes nommément désignées par les MDPA et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les MDPA établissent des consignes de conduite pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions de fonctionnement normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. En particulier, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) devront faire l'objet de procédures et instructions écrites et contrôlées.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les MDPA établissent notamment des consignes qui indiquent :

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu » dans les zones sensibles identifiées sous la responsabilité des MDPA ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'eaux pluviales de voiries notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des

substances dangereuses,

- la modalité de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 11 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 12 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par les MDPA.

Article 13 : Incidents ou accidents

Les MDPA sont tenus à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus liés à son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par les MDPA à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 14 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 15 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration

Rejet du puits Else de retour d'air	
Paramètres	Concentration - mg/Nm ³
Poussières	40
NO _x en équivalent NO ₂	100
NaCl	40
Métaux particuliers Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni	5
Métaux particuliers et gazeux Pb Hg	1 0,05
Arsenic	1
Amiante	0,1
HCN	5
HCl	50
SO ₂	300

Les concentrations en polluants sont rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 16 : Surveillance des rejets atmosphériques

Les MDPA assurent une surveillance du rejet puits Else de retour d'air

Paramètres	Fréquence
Poussières	Mensuel pendant le remblayage du bloc 15 et opérations rectification
NO _x en équivalent NO ₂	Mensuel pendant le remblayage du bloc 15
NaCl	Mensuel pendant le remblayage du bloc 15
Métaux particuliers : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni	Mensuel pendant le remblayage du bloc 15
Métaux particuliers : Pb,Hg	Mensuel pendant le remblayage du bloc 15
Métaux gazeux : Pb, Hg	Mensuel pendant le remblayage du bloc 15
Arsenic	Mensuel pendant le remblayage du bloc 15
Amiante	Mensuel pendant le remblayage du bloc 15
HCL	Mensuel pendant le remblayage du bloc 15
HCN	Mensuel pendant le remblayage du bloc 15
Dioxines et furanes	Mensuel pendant le remblayage du bloc 15
HAP	Mensuel pendant le remblayage du bloc 15
SO ₂	Mensuel pendant le remblayage du bloc 15

Article 17 : Consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 18 : Gestion des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents de surface dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement

approprié, sauf pour les parkings extérieurs.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les MDPA s'assurent par des contrôles appropriés et préventifs du bon état des réseaux et de leur étanchéité.

Le plan des réseaux à jour est tenu à disposition de l'Inspection et des services de secours.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales des voiries Eaux de lavage des matériels et sols Eaux d'exhaure
Exutoire du rejet	Réseau eaux industrielles communal
Traitement avant rejet	Bassin Est (1000 m ³) ; les eaux pluviales de voirie s'écoulent via un débourbeur- déshuileur

Article 19 : Caractérisation des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur température doit être inférieure à 30 °C.

Les MDPA sont tenus de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Débit maxi	100 m ³ /j
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Code Sandre	Concentration maxi journalière
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
Métaux totaux	8095	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
CN totaux	1390	0,1 mg/l
Cr VI	1371	50 µg/l
Cr et ses composés	1389	0,1 mg/l
Pb et ses composés	1382	0,1 mg/l
Cu et ses composés	1392	0,15 mg/l
Ni et ses composés	1386	0,2 mg/l
Zn et ses composés	1383	0,8 mg/l
Sn et ses composés	1380	2 mg/l
Al+Fe et leurs composés	7714	5 mg/l
Fluorures	7073	15 mg/l
Hg et ses composés	1387	25 µg/l
As et ses composés	1369	25 µg/l
Cd et ses composés	1388	25 µg/l
AOX	1106	1 mg/l

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

Article 20 : Surveillance des rejets

Les paramètres suivants sont mesurés avant chaque vidange du bassin de confinement :

- Volume rejeté
- Température
- pH
- MES
- DBO₅
- DCO
- Hydrocarbures totaux
- Azote global
- Phosphore total
- Cr hexavalent et composés

- Cr et composés
- Pb et composés
- Cu et composés
- Ni et composés
- Zn et composés
- Mn et composés
- Sn et composés
- Fe, Al et composés
- AOX
- Hg et ses composés
- CN totaux
- As et ses composés
- Cd et ses composés
- Co et ses composés
- Fluorures

Article 21 : Surveillance des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de qualité pour la consommation humaine en vigueur.

Les analyses seront réalisées semestriellement, respectivement en période de basses et hautes eaux. Les indicateurs analysés sont les suivants :

	Code sandre
Hydrocarbures totaux	7009
Conductivité	1303
pH	1302
Chlorures	1337
Sodium	1375
Potassium	1367
Calcium	1374
Baryum	1396
Chrome et ses composés	1389
Cyanures totaux	1390
Cadmium et ses composés	1388
Mercure et ses composés	1387
Plomb et ses composés	1382
Arsenic et ses composés	1369
Cuivre et ses composés	1392
Nickel et ses composés	1386

Fluorures	7073
Antimoine et ses composés	1376

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé.

Article 22 : Gestion des déchets produits lors des travaux

Tous les déchets produits lors de la phase des travaux devront être éliminés dans des installations extérieures au site.

Les MDPA prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des opérations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

Les MDPA effectuent à l'intérieur de l'établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.
- Les déchets d'emballage non pollués dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, en surface les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les MDPA éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.211 et L.511-1 du code de l'environnement. Elles s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23 : Prévention des nuisances sonores

Les opérations sont conduites de façon afin de ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux sonores et émergences ci-dessous définies sont respectées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveaux sonores limites admissibles	PÉRIODES	
	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A : entrée du site	70 dB(A)	60 dB(A)
Point B : limite de propriété nord-est	70 dB(A)	60 dB(A)
Point G : limite de propriété sud est	70 dB(A)	60 dB(A)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la

sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au démarrage des travaux puis a minima annuellement.

Article 24 : Localisation des risques

Les MDPA identifient les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'entraîner des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Article 25 : Circulation sur le site

Les MDPA fixent les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès en surface sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations de surface doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Les MDPA prennent les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Elles établissent une

consigne quant à la surveillance de l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 26 : Mesures de maîtrise des risques au fond et en surface

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par les MDPA dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les déchets et résidus produits en surface considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires en surface, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'étanchéité d'un réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les MDPA veillent à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 27 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les MDPA disposent de moyens d'intervention adaptés aux risques de l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les MDPA fixent les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La défense incendie des installations au jour est assurée par :

- un réseau d'eau incendie maillé comportant 3 poteaux incendie normalisés permettant d'assurer un débit simultané au moins égal à 180 m³/heure sous 1 bar (ou tous moyens équivalents), des robinets incendie armés, des prises d'eaux et pouvant fonctionner par temps de gel.
- 12 extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg
- 4 extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres
- 6 extincteurs CO₂ de 2 kg

Le débit simultané des 3 poteaux d'incendie internes à l'établissement est vérifié par les MDPA au moins une fois par an et les résultats sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces poteaux doivent pouvoir assurer un débit nominal pendant au moins 2 heures.

La défense incendie des installations du fond est assurée par prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le plan d'urgence de l'établissement.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations classées autorisées susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le site dispose d'un bassin de confinement de 1 000 m³.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 28 : Les prescriptions définies par les articles 4 à 27 du présent arrêté se substituent aux prescriptions définies par l'arrêté n°970157 du 3 février 1997 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

Article 29 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la

charge des MDPAs.

Article 30 : Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et -8 du Code de l'Environnement.

Article 31 :

Recours administratif

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit sous la forme d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Haut-Rhin ;
- soit sous la forme d'un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre de la transition écologique, 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Recours Contentieux

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31, avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr.

En application des dispositions de droit commun prévue par les articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

Article 32 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Mulhouse, le maire de Wittelsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux MDPAs.

Fait à Colmar, le 28 janvier 2022

Le Préfet

signé :

Louis LAUGIER

Annexe

ERCOSPLAN Ingenieurgesellschaft
Geotechnik und Bergbau mbH
Am Kaiserhof Strasse 28
89056 Erlau/Germany
phone: +49 361 3810 500
fax: +49 361 3810 505
e-mail: mining@ercosplan.com
web: http://www.ercosplan.com

